

DECRET N° 2-03-50 DU 20 RABII I 1424 (22 MAI 2003) PRIS POUR L'APPLICATION DU TITRE III DU LIVRE II ET DU TITRE X DU LIVRE III DE LA LOI N° 17-99 PORTANT CODE DES ASSURANCES.

(Bulletin officiel n° 5114 du 4 rabii II 1424 (5 juin 2003))

CHAPITRE PREMIER :DU FONDS DE GARANTIE DES ACCIDENTS DE LA CIRCULATION

Article premier

En application des dispositions de l'article 136 de la loi n° 17-99 portant code des assurances susvisée, le conseil d'administration du Fonds de garantie des accidents de la circulation comprend :

- un représentant du ministère de la justice, désigné par arrêté du ministre chargé des finances sur proposition du ministre chargé de la justice ;
- sept (7) représentants des entreprises d'assurances et de réassurance agréées pour pratiquer les opérations d'assurances de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur, désignés pour une période de 3 ans renouvelable par arrêté du ministre chargé des finances sur proposition desdites entreprises parmi les membres, selon le cas, du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou du directoire de ces entreprises, ou parmi leurs directeurs.

A défaut de proposition par les entreprises précitées de leurs représentants dans le délai qui leur est imparti, le ministre chargé des finances procède d'office à leur désignation.

Article 2

Le taux de la contribution obligatoire, que toutes les entreprises d'assurances et de réassurance agréées pour effectuer au Maroc des opérations d'assurances contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur doivent verser au Fonds de garantie des accidents de la circulation, en application du 1) du I de l'article 140 de la loi n° 17-99 précitée, est fixé à dix pour cent (10%) de la totalité des prestations et frais et des charges techniques d'exploitation dudit Fonds.

Article 3

Le taux de la contribution que les assurés doivent verser aux entreprises d'assurances et de réassurance au profit du Fonds de garantie des accidents de la circulation, en application du 2) du I de l'article 140 de la loi n° 17-99 précitée, est fixé à un et demi pour cent (1,50%) des primes ou cotisations versées par les assurés aux entreprises d'assurances et de réassurance pour l'assurance des risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur.

Elle est recouvrée et reversée par lesdites entreprises, et sous leur responsabilité, suivant les modalités applicables en matière de taxe sur les contrats d'assurances prévue par l'annexe II de décret n° 2-58-1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre.

Les entreprises d'assurances et de réassurance produiront au Fonds de garantie des accidents de la circulation, au plus tard dix (10) jours après chaque versement de la contribution des assurés, copies des états et documents relatifs au versement de chaque acompte trimestriel ainsi qu'à la liquidation générale.

Article 4

Est fixée par arrêté du ministre chargé des finances la liste des pièces et documents, prévue au 1er alinéa de l'article 144 de la loi n° 17-99 précitée, qu'une entreprise d'assurances et de réassurance doit joindre à la déclaration que ladite entreprise est tenue de faire, en application dudit 1er alinéa, au Fonds de garantie des accidents de la circulation.

Article 5

Le montant de l'allocation forfaitaire, destinée à couvrir les frais de recouvrement engagés par le Fonds de garantie des accidents de la circulation et visée au 1er alinéa de l'article 153 de la loi n° 17-99 précité, est fixé à un pour cent (1%) du montant de l'indemnité versée par ledit Fonds avec un minimum de cinq cents (500) dirhams.

CHAPITRE II : DU COMITE CONSULTATIF DES ASSURANCES

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9

Est abrogé l'arrêté du 29 jourmada II 1374 (23 février 1955) pris pour l'application de dahir du 28 jourmada II 1374 (22 février 1955) instituant un Fonds de garantie au profit de certaines victimes d'accidents causés par des véhicules automobiles, tel qu'il a été modifié et complété.

Article 10

Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.